



N°2024-169-PM/SR

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE FETE PUBLIQUE OU D'UNE VENTE**

Nous, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3355-8,
Vu la Loi 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, article 18,
Vu la Circulaire Préfectorale DAGE 1 n°01-12 du 22 janvier 2001 relative aux débits de boissons temporaires,
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances,
Vu la Circulaire Préfectorale DRLP 1 n°16/06 du 26 février 2016 relative à l'évolution de la réglementation des débits de boissons,
Vu le guide pratique des débits de boissons de la préfecture du Nord, d'octobre 2018.
Vu la demande présentée par Madame Mélanie Santouil, Présidente de l'APEL du Centre Scolaire Catholique, 9 boulevard de la Liberté à MERVILLE (59660),

ARRETONS

ARTICLE 1 : La requérante est autorisée à ouvrir à MERVILLE (59), dans la cour de l'école Notre Dame dans le cadre de la brocante et d'un marché aux fleurs, un débit de boissons hygiéniques du 1^{er} et 3^{ème} groupe (*) à consommer sur place :

Le samedi 11 mai 2024, de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée maximale de 48 heures et limitée à 10 par an.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier **l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans**. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure. Il ne peut être servi que des boissons fermentées (vin, bière, cidre) à un mineur entre 16 et 18 ans).

ARTICLE 4 : La Direction Générale de la Mairie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- La Gendarmerie Nationale de MERVILLE
- Madame Mélanie Santouil, Présidente de l'APEL du Centre Scolaire Catholique, 9 boulevard de la Liberté à MERVILLE (59660)

), Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
-

Fait à MERVILLE, le 14 mars 2024

**Le Maire de Merville
Monsieur Joël DUYCK**

